

**N° 5467<sup>7</sup>**  
**CHAMBRE DES DEPUTES**  
Session ordinaire 2004-2005

---

**PROJET DE REGLEMENT  
GRAND-DUCAL**

- 1) concernant la fourniture d'énergie électrique basée sur les énergies renouvelables et
- 2) modifiant le règlement grand-ducal du 30 mai 1994 concernant la production d'énergie électrique basée sur les énergies renouvelables ou sur la cogénération ainsi que le règlement grand-ducal du 22 mai 2001 concernant l'introduction d'un fonds de compensation dans le cadre de l'organisation du marché de l'électricité

\* \* \*

**AVIS COMPLEMENTAIRE DU CONSEIL D'ETAT**  
(27.9.2005)

Par dépêche du Premier Ministre, Ministre d'Etat, du 13 juillet 2005, le Conseil d'Etat a été saisi d'une série d'amendements gouvernementaux au projet de règlement grand-ducal sous objet.

Ces amendements, qui étaient accompagnés d'un commentaire ainsi que d'un texte coordonné du projet de règlement amendé, ont été élaborés par le ministre de l'Economie et du Commerce extérieur à la suite de l'avis du Conseil d'Etat du 21 juin 2005 relatif à une première mouture du projet de règlement grand-ducal sous examen, intitulé „projet de règlement grand-ducal concernant la fourniture d'énergie électrique basée sur les énergies renouvelables“.

Le 2 septembre 2005, le Conseil d'Etat s'est encore vu crédité d'une „version corrigée“ du texte coordonné dudit règlement grand-ducal. A noter que les modifications apportées dans ce contexte à la première version du texte coordonné jointe au courrier précité du 13 juillet 2005 n'ont pourtant pas été reprises dans le texte des amendements proprement dits, de sorte que le libellé des amendements ne concorde plus avec le texte coordonné, version corrigée. Comme les modifications intervenues dans la version corrigée n'ont pourtant qu'une portée ponctuelle visant notamment la rédaction, le Conseil d'Etat accepte exceptionnellement et compte tenu qu'il s'agit en l'occurrence d'un projet de règlement grand-ducal de procéder à l'examen desdits amendements, tout en se référant à cet effet au texte de la version corrigée du texte coordonné plutôt qu'au libellé même des amendements.

Les modifications retenues par le Gouvernement tiennent dans une large mesure compte des observations du Conseil d'Etat formulées dans son avis susmentionné du 21 juin 2005, tout en omettant de donner suite à d'autres considérations du même avis. Pour autant que les modifications en question reprennent les propositions de l'avis précité du 21 juin 2005, elles ne constituent pas au sens formel des amendements. A cet égard le Gouvernement aurait pu se passer d'une nouvelle consultation du Conseil d'Etat.

Compte tenu des réflexions plus amplement développées dans l'avis précité, le Conseil d'Etat n'y reviendra plus dans le présent contexte, mais il se bornera à examiner les modifications proposées par rapport à l'économie générale du règlement grand-ducal en projet.

**1. Modification de l'intitulé (amendement 1)**

Le Conseil d'Etat ayant été suivi, le texte modifié de l'intitulé du projet de règlement grand-ducal ne donne pas lieu à observation.

## **2. Adaptation du préambule (amendement 2)**

L'avis de la Chambre d'agriculture mentionnée parmi les chambres professionnelles consultées n'était pas encore parvenu au Conseil d'Etat au moment de l'adoption du présent avis. Dans la mesure où cet avis ne sera pas disponible lors de l'adoption définitive du règlement grand-ducal en projet, il y aura lieu d'adapter en conséquence le troisième visa du préambule.

### **3. Article 1er (amendements 3, 4 et 5 ainsi que remarque générale ad article 1er, paragraphe 3)**

Au vu des explications complémentaires fournies par les auteurs des amendements sous examen, le Conseil d'Etat peut quant au fond se déclarer d'accord avec la teneur qu'il est proposé de donner à l'article 1er.

Quant à la forme, il propose toutefois de retenir le libellé suivant:

„**Art. 1er.**— 1. Le présent règlement grand-ducal s'applique à tous les gestionnaires de réseau qui approvisionnent des clients domestiques.

2. Toutefois, les centrales ...“

## **4. Article 2 (amendement 6)**

Sans observation, le Conseil d'Etat ayant été suivi dans sa proposition.

## **5. Article 3 (amendements 7 et 8)**

L'amendement du paragraphe 1er qui reprend la proposition de texte du Conseil d'Etat ne donne pas lieu à observation.

Par ailleurs, les auteurs des amendements sous examen proposent de modifier le libellé du paragraphe 3 pour en assurer la cohérence avec le règlement grand-ducal du 22 mai 2001 concernant l'introduction d'un fonds de compensation dans le cadre de l'organisation du marché de l'électricité. La modification qui vise à exclure, conformément au règlement grand-ducal susmentionné du 22 mai 2001, les entreprises de fourniture de l'obligation de rémunérer le courant produit par une centrale et injecté dans un réseau et à réserver cette obligation aux seuls gestionnaires de réseau ne donne pas non plus lieu à observation.

## **6. Article 4 (amendements 9 et 10)**

Comme reprenant le libellé proposé par le Conseil d'Etat, la nouvelle rédaction du paragraphe 1er ne donne pas lieu à observation (cf. amendement 9).

En ce qui concerne par ailleurs l'amendement 10, le Conseil d'Etat note que la référence obligatoire à un contrat-type ne sera pas, comme prévu initialement, abandonnée dans le contexte de la définition des relations contractuelles entre l'exploitant de la centrale et le gestionnaire du réseau auquel celle-ci sera reliée. En outre, la prérogative de l'Institut luxembourgeois de régulation (ILR) d'approuver ce contrat-type tient compte du souci du Conseil d'Etat formulé dans son avis du 21 juin 2005 d'attribuer à cette instance un pouvoir d'intervention plus actif.

Le paragraphe 4 ne donne pas lieu à observation, sauf qu'il convient de rédiger comme suit la deuxième phrase:

„Ces contrats doivent être conformes à un contrat-type à établir par le ou les gestionnaires de réseau concernés et à approuver par l'Institut luxembourgeois de régulation préalablement à la conclusion des contrats susmentionnés.“

## **7. Article 5 (amendements 11, 12, 13 et 14)**

L'ajout qu'il est proposé d'apporter au paragraphe 3 ne donne pas lieu à observation, sauf qu'en application de la loi du 1er août 2001 relative au basculement en euro le 1er janvier 2002 et modifiant certaines dispositions législatives, il y a lieu de parler de „cents“ au lieu de „cents Euro“.

Le Conseil d'Etat note que les tarifs proposés dans la première version du projet de règlement grand-ducal qui lui avait été soumise ne suffisent pas pour garantir la rentabilité des installations de production électrique basées sur le biogaz, la biomasse, le gaz de décharge ou encore le gaz des stations d'épuration d'eaux usées. Voilà pourquoi les auteurs proposent de faire bénéficier l'électricité originale de ces sources d'une rémunération supplémentaire de 0,015 €/kWh par rapport aux tarifs de base arrêtés aux paragraphes 2 et 3 de l'article 5. Cette rémunération supplémentaire fait l'objet d'un nouveau paragraphe 4 que les auteurs proposent d'ajouter à l'article 5.

Par ailleurs, tenant compte de l'observation afférente du Conseil d'Etat, les auteurs proposent de compléter l'article 5 par un nouveau paragraphe 5 pour préciser que les montants des rémunérations garanties en vertu du projet de règlement grand-ducal s'entendent hors taxe sur la valeur ajoutée. Cet ajout ne donne pas lieu à observation, sauf que dans la lignée de la rédaction des autres paragraphes de l'article sous examen, le Conseil d'Etat propose d'écrire:

„5. Les rémunérations prévues au présent article ...“

Enfin, les amendements sous examen prévoient, moyennant l'insertion d'un nouveau paragraphe 6, de faire rétroagir le bénéfice des tarifs de rémunération nouvellement introduits aux termes de l'article 5 aux installations mises en service à partir du 1er janvier 2005 par analogie aux dispositions correspondantes du règlement grand-ducal du 3 août 2005 instituant une prime d'encouragement éco-logique pour l'électricité éolienne, hydraulique, de la biomasse et du biogaz ainsi que du règlement grand-ducal du 3 août 2005 instituant un régime d'aides pour des personnes physiques en ce qui concerne la promotion de l'utilisation rationnelle de l'énergie et la mise en valeur des sources d'énergie renouvelables. Cet ajout ne donne pas lieu à observation.

### **8. Article 6 (amendement 15 et remarque générale ad article 6, paragraphe 3)**

La modification qu'il est proposé d'apporter au paragraphe 1er de l'article 6 par le biais de l'amendement 15 souligne le bien-fondé de l'observation que le Conseil d'Etat avait formulée dans son avis du 21 juin 2005 relatif au projet de règlement grand-ducal qui est devenu le règlement grand-ducal du 3 août 2005 instituant un régime d'aides pour les personnes physiques en ce qui concerne la promotion de l'utilisation rationnelle de l'énergie et la mise en valeur des sources d'énergie renouvelables. Le Conseil d'Etat avait attiré l'attention sur les avantages de la réunion entre les mains d'un même ressort ministériel de toutes les compétences mobilisées par le dossier de l'énergie, précisément pour éviter des écueils dans l'hypothèse où plusieurs départements doivent s'occuper de différents aspects de ce dossier. Le bien-fondé de cette remarque se trouve étayé par la remarque générale ad article 6, paragraphe 3 du commentaire des amendements sous examen.

Le Conseil d'Etat note par ailleurs que le texte amendé du paragraphe 1er tient compte des autres observations qu'il avait formulées dans son avis précité au sujet de l'article sous examen, et qu'il ne donne dès lors plus lieu à critique quant au fond. A cet égard il relève notamment que, d'une part, la durée d'application du régime transitoire des installations photovoltaïques communales du paragraphe 2 est allongée d'une année (cf. version corrigée du texte coordonné) et que, d'autre part, la précision apportée sous forme d'un nouveau paragraphe 5 à l'article 5 et voulant que les montants des rémunérations prévues s'entendent hors taxe sur la valeur ajoutée est également reprise à l'article sous examen par le biais d'un nouveau paragraphe 4 qui est ajouté.

Sur le plan rédactionnel, le Conseil d'Etat propose d'écrire au paragraphe 1er „0,56 euro“ et de libeller le début de phrase du paragraphe 4: „4. Les rémunérations du présent article ...“.

### **9. Article 7 (amendement 16)**

Le Conseil d'Etat ne reviendra pas sur les remarques relatives à l'opportunité de l'approche adoptée à l'endroit des dispositions de l'article 7. Il note que le libellé se trouve, grâce à l'amendement 16, adapté à sa proposition de texte du 21 juin 2005.

### **10. Articles 8 et 9 (amendements 17 et 18)**

Dans son avis précité du 21 juin 2005, le Conseil d'Etat s'était opposé à la forme prévue pour amender le règlement grand-ducal du 30 mai 1994 concernant la production d'énergie électrique basée

sur les énergies renouvelables ou sur la cogénération ainsi que le règlement grand-ducal du 22 mai 2001 concernant l'introduction d'un fonds de compensation dans le cadre de l'organisation du marché de l'électricité. Conformément à ses observations afférentes, les auteurs des amendements ont eu soin de réservier un article à part pour chacune des deux modifications (articles 8 et 9), tout en reléguant à un troisième article (article 10) les modalités de mise en vigueur du projet de règlement grand-ducal sous examen.

Les modifications qu'il est prévu d'apporter par le biais de la version amendée de l'article 8 au règlement grand-ducal du 30 mai 1994 précité donnent lieu aux observations suivantes.

Dans l'intérêt de la lisibilité de leur insertion dans le texte réglementaire original, il convient de numérotier les modifications à intervenir.

Concernant l'intitulé, il y a lieu d'écrire:

„1. L'intitulé du règlement grand-ducal du 30 mai 1994 précité est remplacé par le texte suivant:

„Règlement grand-ducal modifié du 30 mai 1994 concernant la production d'énergie électrique basée sur la cogénération“.“

Concernant l'amendement de l'article 1er, le texte est à libeller comme suit:

„2. La première phrase du premier alinéa de l'article 1er du règlement grand-ducal du 30 mai 1994 précité est remplacée par le texte suivant:

„Les quantités d'électricité ...““

Le Conseil d'Etat propose de formuler comme suit les modifications à apporter à l'article 3:

„3. Les mots „sur les énergies renouvelables ou“ figurant à l'alinéa introductif de l'article 3 du règlement grand-ducal du 30 mai 1994 précité et la colonne intitulée „énergies renouvelables“ figurant dans le tableau faisant partie intégrante de cet alinéa sont supprimés.

Sont également supprimés le deuxième alinéa du paragraphe 1er et le troisième alinéa du paragraphe 3 de cet article.“

En ce qui concerne les modifications des annexes 1A, 1B, 2A et 2B, le Conseil d'Etat propose de rédiger celles-ci comme suit:

„4. Le deuxième alinéa de l'article 1er de l'annexe 1A du règlement grand-ducal du 30 mai 1994 précité est remplacé par le texte suivant:

„L'énergie électrique dont question au premier alinéa doit provenir d'une centrale de cogénération d'une puissance inférieure à 150 kW.“

Le troisième alinéa de l'article 1er et le paragraphe 2 de l'article 7 sont supprimés.“

„5. Le deuxième alinéa de l'annexe 1B du règlement grand-ducal du 30 mai 1994 précité est remplacé par le texte suivant:

„L'énergie électrique dont question au premier alinéa doit provenir d'une centrale de cogénération d'une puissance inférieure à 150 kW.“

Le troisième alinéa de l'article 1er et le deuxième alinéa de l'article 7 sont supprimés.“

„6. Le deuxième alinéa de l'article 1er de l'annexe 2A du règlement grand-ducal du 30 mai 1994 précité est remplacé par le texte suivant:

„L'énergie électrique dont question au premier alinéa doit provenir d'une centrale de cogénération d'une puissance de 150 kW à 1.500 kW.“

Le troisième alinéa de l'article 1er ainsi que le premier alinéa du paragraphe 2 et le paragraphe 4 de l'article 7 sont supprimés.“

„7. Le deuxième alinéa de l'article 1er de l'annexe 2B du règlement grand-ducal du 30 mai 1994 précité est remplacé par le texte suivant:

„L'énergie électrique dont question au premier alinéa doit provenir d'une centrale de cogénération d'une puissance de 150 kW à 1.500 kW.“

Le troisième alinéa de l'article 1er ainsi que le premier alinéa du paragraphe 2 et le paragraphe 4 de l'article 7 sont supprimés.“

Quant aux modifications à apporter au règlement grand-ducal précité du 22 mai 2001 qui ne donnent pas lieu à observation quant au fond, le Conseil d'Etat propose de rédiger comme suit l'article 9 nouveau du règlement grand-ducal sous examen censé comporter les textes modificatifs en question:

**,,Art. 9.–** 1. Les définitions sous 1 et 2 de l'article 2 du règlement grand-ducal du 22 mai 2001 concernant l'introduction d'un fonds de compensation dans le cadre de l'organisation du marché de l'électricité sont remplacées par le texte suivant:

,,1. „contrat de rachat“, le contrat de fourniture conclu entre un producteur d'électricité et un gestionnaire de réseau en application du règlement grand-ducal modifié du 30 mai 1994 concernant la production d'énergie électrique basée sur la cogénération ou du règlement grand-ducal du jj. mm. 2005 1) concernant la fourniture d'énergie électrique basée sur les énergies renouvelables et 2) modifiant le règlement grand-ducal du 30 mai 1994 concernant la production d'énergie électrique basée sur les énergies renouvelables ou sur la cogénération ainsi que le règlement grand-ducal du 22 mai 2001 concernant l'introduction d'un fonds de compensation dans le cadre de l'organisation du marché de l'électricité;

2. „coûts bruts“, les coûts totaux résultant, au niveau du gestionnaire de réseau, de l'obligation de reprise du courant électrique produit par des sources d'énergie renouvelables ou par cogénération et de l'application d'une rémunération pour ce courant fixée dans un contrat de rachat;“.

2. A la deuxième phrase de l'article 3 du règlement grand-ducal du 22 mai 2001 précité, les termes „contrat d'achat d'électricité conclu en application du règlement grand-ducal du 30 mai 1994“ sont remplacés par „contrat de rachat“.

3. L'article 5 du règlement grand-ducal du 22 mai 2001 précité est remplacé par le texte suivant:

**,,Art. 5.–** Le prix moyen obtenu en application des dispositions de l'article 4 est multiplié par le volume total de l'énergie électrique acheté en application d'un contrat de rachat. Le produit ainsi obtenu donne les coûts bruts engendrés par ce contrat de rachat.“

4. A la première phrase de l'article 6 du règlement grand-ducal du 22 mai 2001 précité, les termes „contrats conclus par le gestionnaire de réseau dans le cadre du règlement grand-ducal du 30 mai 1994“ sont remplacés par „contrats de rachat conclus par le gestionnaire de réseau“.

5. A la première phrase de l'article 9 du règlement grand-ducal du 22 mai 2001 précité, les termes „issue de productions soumises au règlement grand-ducal du 30 mai 1994“ sont remplacés par „convenue en vertu des contrats de rachat“.

6. Les significations des sigles „FCSERi“, „m“ et „i“ reprises dans la légende de la deuxième phrase de l'article 9 du règlement grand-ducal du 22 mai 2001 précité sont remplacées par le texte suivant:

,,FCSERi = volume d'énergie électrique fournie suivant un contrat de rachat;

m = nombre de contrats de rachat conclus;

i = indice du contrat de rachat considéré.“

7. A la première phrase de l'article 11 du règlement grand-ducal du 22 mai 2001 précité, les termes „de l'application du règlement grand-ducal du 30 mai 1994“ sont remplacés par „des contrats de rachat que celui-ci a conclus“.

8. La signification du sigle „Cbrutj“ reprise dans la légende de la deuxième phrase de l'article 11 du règlement grand-ducal du 22 mai 2001 précité est remplacée par le texte suivant:

,,Cbrutj = coûts bruts résultant des contrats de rachat.“

## 11. Article 10 (amendement 19)

Quant au nouvel article 10 comportant la formule exécutoire et le délai d'entrée en vigueur du règlement grand-ducal en projet, le Conseil d'Etat propose d'en faire deux articles, l'article 10 comportant le délai d'entrée en vigueur et l'article 11 la formule exécutoire:

**„Art. 10.–** Le présent règlement grand-ducal entre en vigueur le premier jour du mois suivant cette publication.

**Art. 11.–** Notre Ministre de l'Economie et du Commerce Extérieur est chargé de l'exécution du présent règlement grand-ducal qui sera publié au Mémorial.“

Ainsi délibéré en séance plénière, le 27 septembre 2005.

*Pour le Secrétaire général,  
L'Attaché premier en rang,*

Vincent SYBERTZ

*Le Président,*

Pierre MORES

